

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

**Illustration des caractères d'une contestation de créance excédant le pouvoir juridictionnel du  
juge-commissaire**

**Gérard Jazottes**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## **Illustration des caractères d'une contestation de créance excédant le pouvoir juridictionnel du juge-commissaire**

La mauvaise exécution du contrat constitue une contestation sérieuse de la créance du prix de la prestation et l'incidence directe de cette contestation sur le principe et le montant de la créance déclarée peut résulter de la motivation de son caractère sérieux, justifiant le sursis à statuer et le renvoi devant la juridiction compétente par le juge-commissaire.

*Cass. com. 29 mars 2023 n° 21-20452*

Les limites du pouvoir juridictionnel du juge-commissaire pour connaître d'une contestation dépendent des caractères de celle-ci. Selon une jurisprudence constante<sup>1</sup>, une contestation sérieuse ayant une incidence sur l'existence ou le montant de la créance déclarée excède le pouvoir juridictionnel du juge-commissaire. Mais l'appréciation de ces deux caractères n'est pas toujours aisée. L'arrêt commenté offre une illustration de cette difficile appréciation en apportant une précision et en soulevant une interrogation.

En l'espèce, une société de réparation de véhicules a déclaré à la procédure de liquidation judiciaire d'une société cliente une créance résultant d'une ordonnance de référé condamnant la société débitrice à lui payer une provision au titre du solde des travaux réalisés à son profit, sur un véhicule à livrer. La déclaration mentionnait, en outre, l'indemnité de procédure et dépens à laquelle a été condamnée la société débitrice. Lors de l'appel de l'ordonnance d'admission de la créance, la cour d'appel, sur la demande de la société débitrice, retient l'existence d'une contestation sérieuse (des malfaçons et inexécutions). Elle sursoit à statuer, invitant la société débitrice à saisir la juridiction compétente, ce que conteste le créancier. Pour fonder son pourvoi, il reproche à la cour de ne pas s'être prononcée sur l'incidence du caractère sérieux de la contestation du débiteur sur l'existence ou le montant de la créance déclarée.

En considération des caractères que doit présenter la contestation pour excéder le pouvoir juridictionnel du juge-commissaire, la Cour de cassation casse l'arrêt en ce qu'il a décidé de surseoir à statuer pour la créance de dépens et rejette le pourvoi pour ce qui est de la créance du solde du prix des travaux (I). Mais la Cour de cassation fait état de « motifs erronés et surabondants relatifs à une demande indemnitaire visant à opérer compensation », ce qui justifie une interrogation sur le sort d'une contestation fondée sur l'existence d'une créance indemnitaire à l'encontre du créancier (II).

---

<sup>1</sup> Cass. com., 21 nov. 2018, n° 17-18.978 : *BJE* 2019-2, p.49, n° 116u3, note O.Staes ; *JCP E* 2019, 1206, n° 12, obs. A.Tehrani. Sous l'empire des textes antérieurs à l'ordonnance du 12 mars 2014 : Cass. com., 27 sept. 2017, n° 16-16.414 : *Act. proc. coll.* 2017/19, alerte 289, note P.Cagnoli ; *LEDEN* 2017-12, n° 111c8, p. 3, obs. O.Staes.

## **I – Le caractère sérieux et l’incidence de l’inexécution défectueuse d’un contrat sur la créance du prix**

L’existence d’une contestation est un préalable à une interrogation sur les pouvoirs juridictionnels du juge-commissaire, ce que paraît avoir ignoré la cour d’appel qui a opéré sans distinction, pour répondre à cette interrogation, entre la créance du solde du prix et la créance de dépens. Or la Cour de cassation relève que la société débitrice ne faisait valoir aucune contestation relative à la créance de dépens qui, en conséquence, pouvait être admise. Cette cassation partielle indique qu’il convient, lorsqu’une déclaration mentionne plusieurs créances, de raisonner créance par créance pour déterminer celle concernée par la contestation.

En revanche, la créance du solde du prix des travaux était contestée au motif d’une exécution défectueuse du contrat. Mais si la cour d’appel avait qualifié cette contestation de sérieuse<sup>2</sup>, elle ne s’était pas prononcée sur son incidence sur l’existence ou le montant de la créance. Cette condition, énoncée par la Cour de cassation avant la réforme opérée par l’ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014<sup>3</sup>, et maintenue après, s’impose : l’absence d’incidence de la contestation sur l’existence ou le montant de la créance rend cette contestation étrangère à l’office du juge-commissaire. Le pourvoi paraissait donc bien fondé. Cependant la Cour de cassation le rejette dans la mesure où l’incidence directe de la contestation sur la créance déclarée « résulte » des seuls motifs par lesquels a été établi le caractère sérieux de la contestation. Il est vrai qu’étaient en cause « de graves malfaçons et inexécutions faisant obstacle à l’immatriculation du véhicule ». Or, en vertu des dispositions de l’article 1217 du Code civil, le débiteur victime d’une inexécution peut solliciter une réduction du prix<sup>4</sup>, ce qui peut justifier que le juge-commissaire n’ait pas à motiver de manière distincte la décision de renvoi à propos de la condition de l’incidence.

## **II - Une interrogation sur le traitement de l’invocation d’une créance indemnitaire née de l’inexécution**

En l’espèce, le motif de l’existence d’une demande indemnitaire visant à opérer compensation est, pour la Cour de cassation erroné, une telle demande n’ayant pas été formée par la société débitrice, et surabondant, le caractère sérieux de la contestation étant déjà établi. Cependant, la jurisprudence récente invite à s’interroger sur les caractères d’une contestation consistant à opposer au créancier une créance indemnitaire. Certes, au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation, une contestation résultant d’une demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour manquement du créancier à ses obligations peut être sérieuse et avoir une incidence sur l’existence ou le montant de la créance<sup>5</sup>. Si l’existence même d’une contestation de la créance déclarée pouvait être discutée<sup>6</sup>, la rédaction de l’article L.624-2 du Code de commerce vise désormais « *tout moyen opposé à la demande d’admission* », le

---

<sup>2</sup> Conformément à une jurisprudence constante : Cass. com., 24 mars 2009, n° 07-21.567, *Act. proc. coll.* 2009, n°8, alerte n° 124, J.Vallansan ; Cass. com., 18 sept. 2012, n° 11-18.353 et n° 11-18.315 : *BJE* 2013-1, p. 30, n° 15, note Théron ou Cass. com., 8 avr. 2015, n° 14-11.230.

<sup>3</sup> Cass.com. 27 sept.2017, n° 16-16414.

<sup>4</sup> En ce sens, voir, K.Lafaurie, *Act.proc. coll.*2023, n° 8, comm. 96

<sup>5</sup> Com 27 sept. 2017 n° 16-16414, *Act. proc. coll.* 2017, alerte 289, P. Cagnoli.

<sup>6</sup> En ce sens : J. Théron, *Act.proc.coll.* 2015, n° 5, repère 66.

rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance du 12 mars 2014 précisant qu'il pourrait s'agir d'une demande reconventionnelle<sup>7</sup>.

Il reste à déterminer si cette contestation a une incidence sur l'existence ou le montant de la créance en raison de la compensation qui s'opèrera. La Cour de cassation a pu écarter l'incidence d'une demande indemnitaire en raison des circonstances : le liquidateur, qui se prévalait des fautes d'une banque créancière, avait saisi de manière anticipée la juridiction compétente ce qui, pour la Cour de cassation « ôte à la contestation son influence sur l'admission de la créance »<sup>8</sup>. De façon plus pertinente relativement à la question de l'incidence, peut être citée une affaire où était en cause la portée de l'autorité de la chose jugée de la décision d'admission d'une créance sur la recevabilité d'une demande en paiement de créances réciproques formée par le débiteur à l'encontre du créancier et ce hors procédure. Pour écarter la fin de non-recevoir opposée au débiteur, la Cour de cassation précise que la contestation d'une créance, « au cours de la procédure de vérification du passif, n'a pas le même objet que la demande en paiement d'une somme d'argent formée contre le créancier déclarant »<sup>9</sup>. Certes la question n'était pas celle de l'incidence d'une créance réciproque sur le montant de la créance déclarée, mais la différence d'objet paraît s'opposer à la reconnaissance d'une incidence.

Cependant, dans sa jurisprudence, la Cour de cassation n'exige pas une incidence directe, l'utilisation de ce qualificatif dans l'arrêt commenté s'expliquant certainement par la possibilité de solliciter une réduction du prix. Elle se réfère à une contestation ayant une « incidence », une « influence »<sup>10</sup> ou « susceptible d'avoir une influence »<sup>11</sup> sur le montant de la créance déclarée, ce qui est peu exigeant. Dès lors, cette incidence doit pouvoir résulter du jeu de la compensation. Une fois la créance indemnitaire fixée par la juridiction compétente, le juge-commissaire devra opérer la compensation, ce qui étend son office<sup>12</sup>.

---

<sup>7</sup> Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-326 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, II-1, JORF n° 0062 du 14 mars 2014.

<sup>8</sup> Cass.com. 13 février 2019, n° 17-21216 et 17-21217, BJE 2019, p. 50, 116y6, O. Staes

<sup>9</sup> Cass. com. 9 oct. 2019, n° 18-17730, BJE 2020, p.41, 117s1, G. Jazottes.

<sup>10</sup> Cass. com., 21 nov. 2018, n° 17-18.978.

<sup>11</sup> Cass. com. 27 janv 2015 n° 13-20463, Act.proc.coll. 2015, n° 5, repère 66.

<sup>12</sup> En ce sens : P. Cagnoli, *in* Act. proc. coll. 2017, n° 19, alerte 289 et J. Théron, Act.proc.coll. 2015, n° 5, repère 66.